

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°26/AOÛT/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 20 AOÛT 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
14 août 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
26 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt août à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Jocelyne DALELE procuration à Christophe DAMBREVILLE - Éliette DABIEL TABLEAU procuration à Michèle MILHAU - Sylvio DIJOUX procuration à Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Jacqueline LAURET procuration à Vanessa MIRANVILLE - Odile ABRAL procuration à Mireille GERBITH - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (25 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°26 : MODIFICATION DES STATUTS DU TO- COMPÉTENCE FUNÉRAIRE

Le Maire rappelle informe l'assemblée que par délibération n° 2025-118 du **25 juin 2025**, le Conseil communautaire du Territoire de l'Ouest (TO) a adopté la modification de ses statuts visant à insérer à l'article 5-13 les compétences suivantes :

- « Conception, création, extension, gestion et entretien sur tout le territoire intercommunal des crématoriums et des sites cinéraires qui leur sont contigus » ;
- « Conception, création, extension, translation, gestion et entretien d'un centre funéraire intercommunal comprenant un cimetière intercommunal et un funérarium intercommunal. »

Cette modification relève de la procédure prévue à l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, lequel impose la consultation des conseils municipaux des communes membres, tenus de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire ; à défaut, l'avis est réputé favorable.

L'extension de compétence porte sur les équipements funéraires visés à l'article L 2223-40 du CGCT (crématoriums et sites cinéraires attenants), sans préjudice des règles sanitaires et d'autorisation préfectorale applicables.

Il est précisé que la compétence ainsi acquise par le TO ne modifie pas les compétences des communes membres en matière funéraire, celles-ci gardent en effet toutes leurs compétences sur la création et la gestion des cimetières communaux et de leur équipement.

Au vu des enjeux de mutualisation et d'optimisation du service public funéraire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable.

La Commission Ressources et Moyens, réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17, L 5216-5 et L 2223-40 ;

Vu les statuts du Territoire de l'Ouest modifiés par la délibération du Conseil communautaire n° 2025-118 en date du 25 juin 2025 ;

Vu la notification officielle adressée par le Président du TO le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un service funéraire structuré à l'échelle intercommunale, permettant la réalisation d'équipements coûteux (crématorium, centre funéraire intercommunal) et la mutualisation de leur gestion ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la modification des statuts du Territoire de l'Ouest telle qu'adoptée le 25 juin 2025, intégrant à l'article 5-13 les compétences en matière de :**
 - **crématoriums et sites cinéraires contigus ;**
 - **centre funéraire intercommunal comprenant cimetière intercommunal et funérarium intercommunal.**
- **Autorise Madame le Maire à notifier la présente délibération au Territoire de l'Ouest et au représentant de l'État, conformément à l'article L 5211-17 du CGCT ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 2

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christopher CAMACHETTY

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.